

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.412 du 2 octobre 2015

A. 211.831/XV-2491

En cause : **la commune de Woluwe-Saint-Lambert,**
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie intervenante:

la s.a. MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Mes M. DELNOY & M. LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013, déclarant le recours introduit par la s.a. Mobistar contre la décision du Collège d'Environnement du 6 novembre 2012 concernant l'exploitation de 6 antennes émettrices GSM, avenue du Mistral, 91 à Woluwe-Saint-Lambert, recevable et fondé»;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. MOBISTAR introduite le 22 avril 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me V. ELOY, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. WAGNON, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me P. VANDUEREN, *loco* Mes M. DELNOY & M. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit:

Le 30 août 2011, la s.a. Mobistar introduit auprès de l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement (ci-après: I.B.G.E.) une demande de permis d'environnement portant sur l'exploitation de trois antennes émettrices G.S.M. sises avenue du Mistral, 91 à Woluwe-Saint-Lambert.

La demande de permis tend à régulariser des installations existantes afin de les mettre en conformité avec les règles de limitation des émissions du champ électrique des antennes de 25% de 3V/m prévues à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques. La demanderesse de permis sollicite un délai de deux ans pour opérer une telle mise en conformité, en application de l'article 7 du même arrêté.

Le 16 mai 2012, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Lambert émet un avis défavorable sur le projet.

Une enquête publique est organisée du 24 mai au 7 juin. Trois réclamations et une pétition de 134 signatures sont déposées.

Le 3 juillet, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement et accorde à la s.a. Mobistar un délai de mise en conformité de deux ans avec la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 6 juillet 2014.

Le 27 août, une riveraine du projet introduit un recours auprès du Collège d'Environnement.

Le 6 novembre, le Collège d'Environnement déclare le recours recevable et partiellement fondé en ce qu'il était accordé un délai de deux ans à la s.a. Mobistar pour atteindre le respect de la norme en vigueur.

Le 10 décembre, la s.a. Mobistar introduit un recours contre cette décision devant le Gouvernement.

Le 12 décembre 2013, le Gouvernement accueille le recours précité, annule la décision du 6 novembre 2012 du Collège d'Environnement et confirme le permis d'environnement délivré le 3 juillet 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu la demande de permis d'environnement de classe 2 introduite le 30 août 2011 par la S.A. Mobistar en vue de l'exploitation de six antennes émettrices GSM, Avenue du Mistral, 91 à Woluwe-Saint-Lambert;
Vu qu'il s'agit de trois antennes existantes et trois nouvelles antennes;
Vu l'accusé de réception de dossier complet adressé par recommandé en date du 7 mai 2012 par Bruxelles Environnement;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, organisée du 21 mai au 7 juin 2012, attestant que 3 lettres de réclamation et une pétition de 134 signatures ont été introduites;
Vu le permis d'environnement délivré le 3 juillet 2012 et notifié par recommandé le 5 juillet 2012;
Vu l'affichage du permis d'environnement du 13 au 27 juillet 2012;
Vu que le permis d'environnement prévoit, sur la base des justifications avancées dans le dossier de demande, un délai de 2 ans pour la mise en conformité des installations existantes à la norme de 25 % de 3 V/m;
Vu le recours introduit par Madame Claudine ESPOSITO-DEBEFVE en date du 27 août 2012 contre le permis d'environnement;
Vu la décision du 6 novembre 2012 du Collège d'Environnement par laquelle :
- Il refuse l'exploitation des trois antennes existantes et le délai de mise en conformité de deux ans sollicités pour ces antennes;
- Il autorise l'exploitation des trois nouvelles antennes;
Vu que le Collège considère que la justification avancée par la S.A. Mobistar dans son dossier de demande pour bénéficier du délai de 2 ans de mise en conformité ne démontre pas en quoi *in concreto* le respect immédiat de la norme de 25% des 3V/m affecterait la couverture de son réseau;

Vu que le Collège d'Environnement considère ensuite que le dossier de demande ne contient pas une simulation prenant en compte l'ensemble des antennes autorisées dans la zone d'investigation, alors que, selon le Collège d'Environnement, l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes impose de prendre en compte tous les rayonnements existants en cas de "champ composé";

Vu que la décision du Collège d'Environnement a été notifiée en date du 8 novembre 2012;

Vu le courrier recommandé du 10 décembre 2012 par lequel la S.A. Mobistar a introduit un recours auprès du Gouvernement contre cette décision du Collège d'Environnement du 6 novembre 2012;

Vu la séance d'audition tenue au sein du cabinet de la Ministre Evelyne HUYTEBROECK, en présence de : Monsieur Martin LAUWERS (conseil de la S.A. Mobistar), Monsieur VAN HERCK (commune de Woluwe-Saint-Lambert), Madame Claudine ESPOSITO-DEBEFVE (riveraine), Madame Isabelle DE VISSCHER (Bruxelles Environnement) et Monsieur David PARMENTIER (cabinet de la Ministre de l'Environnement Evelyne HUYTEBROECK);

Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *rationae [sic] temporis* et *rationae [sic] personae*, en ce que les droits de recours ont été payés et le recours a été introduit dans les forme et délai prescrits par l'OPE;

Considérant qu'en ce qui concerne l'octroi du délai de mise en conformité, il y a lieu de vérifier les justifications invoquées par la S.A. Mobistar dans sa demande de permis d'environnement;

Considérant qu'en octroyant le délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec la norme de 25% de 3V/m, Bruxelles Environnement a fait usage de la faculté expressément prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, notamment son article 7;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 5 précise que le champ électrique sera calculé par opérateur et non tous opérateurs confondus;

Considérant que l'article 7 précité précise que le permis d'environnement relatif à une antenne classée peut laisser un délai de maximum 2 ans à partir de la date de sa délivrance pour se conformer à la norme visée à l'article 5, § 1^{er} dudit arrêté du Gouvernement précité, soit la norme de 1,5 V/m;

Considérant que cette disposition n'impose pas une obligation de démontrer in concreto, pour chaque site d'implantation, les conséquences d'une application immédiate de la norme de 1,5 V/m;

Considérant en l'espèce que le dossier de demande comporte une justification adéquate démontrant, notamment à l'aide de cartes reprenant des simulations, que la couverture actuelle se dégrade si la S.A. Mobistar doit se mettre au niveau de 1,5 V/m;

Considérant que ces simulations démontrent à suffisance que la couverture sera perdue si la puissance est diminuée;

Considérant que la solution pour maintenir une couverture suffisante serait l'ajout de trois antennes supplémentaires à proximité afin de pouvoir, à terme, respecter le seuil de 1,5 V/m;

Considérant que la SA Mobistar est actuellement en négociation pour l'implantation de ces trois nouvelles antennes et que pareille implantation nécessite diverses démarches (nouveaux baux, permis d'urbanisme) qui justifient l'octroi d'un délai de mise en conformité;

Considérant qu'il apparaît du dossier de demande qu'une solution supplémentaire serait d'augmenter la hauteur d'une des antennes

existantes, impliquant également la nécessité d'un nouveau bail et d'un nouveau permis d'urbanisme;

Considérant que ces simulations justifient à suffisance l'octroi du délai de 2 ans pour se mettre en conformité afin d'assurer une couverture convenable pour tous les opérateurs tout en respectant la norme de 1,5 V/m;

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut de prise en compte des installations des autres opérateurs situés dans la zone d'investigation, la réglementation bruxelloise n'impose nullement de tenir compte, dans le cadre des simulations, des antennes des autres opérateurs présents sur le site;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité permettant d'accorder une période de mise en conformité aux opérateurs dans le cadre de leur demande de permis d'environnement pour se conformer à la norme prévue par l'article 5, §1^{er} précité (25 % de la norme en vigueur de 3V/m) est une dérogation accordée à un opérateur et il n'est nulle part imposé de prendre en considération l'effet cumulé de toutes les antennes sur le site en vue de vérifier que la norme de 3V/m est respectée;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité ne prévoit pas non plus que le dossier technique annexé à la demande de permis d'environnement contient des simulations concernant les ondes émises par l'ensemble des antennes de tous les opérateurs présents sur le site;

Considérant en outre qu'une telle simulation tenant compte des antennes de tous les autres opérateurs ne saurait être réalisée par un seul opérateur puisque ce dernier ne dispose pas des données techniques des autres opérateurs;

Considérant que le dossier technique ne doit contenir que les simulations relatives aux antennes de l'opérateur qui introduit la demande de permis d'environnement;

Considérant enfin qu'il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 5, §1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes d'ondes électromagnétiques, il n'appartient pas à un permis d'environnement portant sur les antennes d'un même opérateur de tenir compte des antennes des autres opérateurs;

Considérant en effet que le système actuel prévu par ledit arrêté, à savoir le respect de la norme de 25% de 3V/m par opérateur permet justement de garantir le respect global de la norme de 3V/m;

Considérant au vu de ce qui précède que c'est à tort que le Collège d'Environnement a refusé d'autoriser l'exploitation des trois antennes existantes et le délai de mise en conformité de deux ans;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer le permis d'environnement du 3 juillet 2012 délivré à la S.A. Mobistar;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}.

Le recours introduit par la S.A. Mobistar contre la décision du Collège d'Environnement du 6 novembre 2012 concernant l'exploitation de 6 antennes émettrices GSM, Avenue du Mistral, 91 à Woluwe-Saint-Lambert, est recevable et fondé.

Article 2.

La décision du Collège d'Environnement du 6 novembre 2012 est annulée et le permis d'environnement du 3 juillet 2012 est confirmé.

Article 3.

Le présent arrêté est notifié à la S.A. Mobistar, à la commune de Woluwe-Saint-Lambert, au Collège d'Environnement et à Bruxelles Environnement.

Article 4.

La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation «du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et, plus particulièrement, de son article 191, de la violation de la Constitution coordonnée et, plus particulièrement, de ses articles 7bis et 23, de la violation de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes et, plus particulièrement, de son article 3, de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et, plus particulièrement, de ses articles 5 et 7, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 2 et 3, de la violation du principe de précaution, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»;

qu'après avoir rappelé le cadre légal prévu par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 et son arrêté d'exécution, la requérante relève que le site d'implantation des antennes litigieuses comporte d'autres antennes que celles autorisées par l'acte attaqué; qu'elle observe que l'acte attaqué autorise la s.a. Mobistar, à titre dérogatoire par application de l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2009 visé au moyen, à exploiter ses antennes de manière à ce qu'elles ne dépassent pas, en zone accessible au public, la norme en vigueur de 3 V/m; qu'elle critique les motifs de l'acte attaqué qui refuse de prendre en considération le cumul du champ électrique émis par les antennes litigieuses avec celui émis par les autres antennes exploitées sur le même site; que, selon elle, si un tel raisonnement peut être admis lorsque chaque opérateur présent sur le site est tenu par la norme stricte de 1,5 V/m, de sorte qu'il ne produit pas plus du quart de la norme maximale prévue pour 4 opérateurs de mobilophonie, et pour autant que la partie adverse puisse concrètement s'en assurer et qu'elle s'en assure effectivement, il ne peut en être de même lorsque, comme en l'espèce, d'une part, le champ électrique émis par les antennes litigieuses dépasse le seuil de 0,25% (lire sans doute : 25%) de la norme pendant la période transitoire de 2 ans, sans toutefois dépasser celle-ci et, d'autre part, un ou plusieurs autres opérateurs existent sur le site, qui exploitent des antennes dont on ne connaît pas le champ électromagnétique et dont on ne sait pas s'il dépasse lui aussi le seuil de 0,25% (lire sans doute : 25%) de la norme de 3 V/m, soit à titre transitoire, soit parce qu'aucune demande de permis d'environnement n'a encore été introduite; qu'elle soutient que le champ électrique cumulé émis par l'ensemble des antennes présentes sur le site dépasse la norme de 3 V/m, ce qui contrevient au prescrit de la législation et au principe de précaution; que, selon elle, il s'imposait à l'I.B.G.E. en première instance ou à la partie adverse d'analyser le cumul du champ électromagnétique émis par l'ensemble des antennes, sous peine de violer les dispositions et principes visés au moyen et de commettre une erreur manifeste d'appréciation;

qu'elle soutient qu'à tout le moins, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en la forme en ce qu'il n'explique pas adéquatement la raison pour laquelle le cumul des champs électromagnétiques concernés n'a pas été pris en compte, tout en ne précisant pas que les autres antennes présentes sur le site développent un champ électrique inférieur ou égal à 1,5 V/m;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 et son arrêté d'exécution ont été adoptés alors que les principes de précaution et d'action préventive sont reconnus par l'article 191 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.) et que les articles 7bis et 23 de la Constitution consacrent un objectif de développement durable et garantissent le droit à un environnement sain; qu'elle estime que la réglementation applicable doit être lue à la lumière de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; qu'elle relève que l'annexe III de la directive 85/337/CEE précitée, d'effet direct, impose que l'examen au cas par cas des projets tienne compte notamment du cumul avec d'autres projets; qu'elle observe que le raisonnement de la partie adverse aux termes duquel, durant la période de mise en conformité, chacun des quatre opérateurs ne peut pas individuellement dépasser la norme de 3 V/m revient à potentiellement autoriser durant une période de deux ans une émission du champ électrique sur un site d'implantation 4 fois supérieure à la limite de 3 V/m par site fixée par la réglementation; qu'elle estime qu'un tel raisonnement est d'autant plus inacceptable que la limite de 2 ans a été prolongée de 24 mois par l'arrêté du Gouvernement du 5 septembre 2013 portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009; que, selon elle, en refusant d'analyser le cumul des incidences du projet litigieux avec les incidences des autres projets, la partie adverse n'avait pas les informations nécessaires pour apprécier l'impact du projet sur l'environnement sachant qu'il y a lieu de distinguer les incidences du projet sur l'environnement et celles de l'ensemble des projets sur le site concerné; qu'elle en déduit que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante soutient que l'arrêté du 30 octobre 2009 disposant notamment que le champ électrique émis par les antennes exploitées par un même opérateur ne peut dépasser 25 % de la norme en vigueur et que le champ électrique sera calculé par opérateur et non tous opérateurs confondus, a été «adopté à la lumière du principe de précaution», de sorte que les articles 5 et 7 doivent être interprétés comme ne requérant qu'un calcul des champs électriques émis par un même opérateur pour autant que les antennes existantes dans cette même zone mais exploitées par un autre opérateur fassent l'objet d'une autorisation délivrée en application de ces dispositions et qu'elles soient à ce titre limitées à une émission de 25 % de la norme en vigueur; que, selon elle, toute autre interprétation reviendrait à autoriser potentiellement un champ électrique total de plus de 3 V/m ou 6V/m; qu'elle soutient qu'il résulte de l'acte attaqué qu'au moment de sa délivrance, la partie adverse avait connaissance de la présence d'autres antennes sur le site d'investigation n'appartenant pas à la partie intervenante mais qu'il n'appert ni de cet acte ni du dossier que ces antennes aient été autorisées ou en cours d'autorisation au moment où le permis attaqué a été délivré, de sorte que l'autorité n'avait pas connaissance du champ électrique émis par elles au moment de la délivrance de ce permis; qu'elle estime qu'à tout le moins, l'autorité aurait dû analyser le cumul des incidences du projet litigieux avec les incidences de ces antennes dont l'immission était inconnue; que, selon elle, l'autorité n'avait pas à sa disposition les informations nécessaires pour apprécier l'impact du projet sur l'environnement; qu'elle ajoute que, pour justifier le respect des normes en vigueur, il ne peut être fait référence à l'article 7, § 2, de l'arrêté du 30 octobre 2009, puisque cette disposition

instaure un contrôle *a posteriori* du champ réel émis dans la zone d'investigation, tous opérateurs confondus, et qu'elle relève donc de l'exécution du permis, un tel contrôle ne pouvant au surplus justifier la méconnaissance, lors de la délivrance du permis, de l'effet cumulé des incidences sur l'environnement des antennes litigieuses avec celles non autorisées et qui sont présentes dans la zone concernée;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du moyen; qu'elle estime que la requérante n'a pas intérêt à invoquer ce moyen car l'illégalité dénoncée n'a pu influencer le contenu de la décision attaquée et qu'elle ne saurait causer aucun grief à la requérante puisque les antennes autorisées doivent, en tout état de cause, respecter, au regard de l'acte attaqué, une limite de 3 V/m durant la période de mise en conformité, ce qui correspond à 25% de la nouvelle norme globale de 6 V/m actuellement en vigueur à la suite de la modification de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 par l'ordonnance du 3 avril 2014; qu'elle en déduit qu'à supposer que le risque théorique de dépassement de l'ancienne norme de 3 V/m invoqué par la partie requérante soit avéré, elle-même ne violerait pas la nouvelle norme d'émission de 6 V/m qui est aujourd'hui en vigueur en application de l'ordonnance du 3 avril 2014, et qui, en raison de la présence de 4 opérateurs, impose concrètement à chaque opérateur de ne pas dépasser 25% de cette nouvelle norme, soit 3V/m; qu'il en découle, selon elle, qu'au cas où la s.a. Mobistar introduirait une nouvelle demande de permis d'environnement, cette demande ne pourrait que donner lieu à une décision d'octroi de permis; que, par ailleurs, elle soutient que l'illégalité dénoncée ne pourrait causer aucun grief à la requérante parce que cette dernière se contente d'invoquer un risque purement théorique et non avéré de dépassement de l'ancienne norme de 3 V/m; qu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir demandé à l'I.B.G.E. de contrôler les émissions de champ électrique aux alentours des antennes autorisées par le permis d'environnement attaqué pour appuyer son argumentation fondée sur un potentiel dépassement des normes en vigueur ou, encore, de ne pas avoir produit les permis d'environnement octroyés à d'autres opérateurs de mobiloophonie pour le site concerné; qu'elle s'autorise d'une simulation des émissions générées sur le site litigieux tous opérateurs confondus et qui, selon elle, démontre que les rayonnements émis sont majoritairement inférieurs à 2 V/m, qu'une partie des rayonnements sont compris entre 2 V/m et 3 V/m et que l'ancienne norme de 3 V/m est respectée partout;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, dans sa version applicable au présent litige:

« Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/ m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, ceci pour les radiations non ionisantes dont les fréquences sont comprises entre 400 MHz et 2 Ghz»;

que l'ordonnance du 3 avril 2014 modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 a remplacé cette disposition par la disposition suivante:

« Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,096 W/m² (soit, à titre indicatif, 6 V/m) pour une fréquence de référence de 900 Mhz»;

Considérant que le moyen tend, en substance, à contester l'absence de prise en compte, par la partie adverse, de l'ensemble des émissions de champ électrique de toutes les antennes exploitées par tous les opérateurs présents sur le site concerné pour vérifier le respect de la norme de 3 V/m, applicable à l'époque en vertu de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007; que cette norme a été portée à 6 V/m depuis l'entrée en vigueur, le 10 mai 2014, de la modification apportée à cette disposition par l'ordonnance du 3 avril 2014; que si l'acte attaqué était annulé, l'autorité, qui serait tenue de statuer à nouveau sur la demande, devrait appliquer les nouvelles normes de champ électrique, lesquelles sont moins contraignantes que celles en vigueur au jour de l'acte attaqué; qu'il n'est toutefois pas certain que le permis serait octroyé puisque l'autorité dispose d'une compétence discrétionnaire; que la requérante a intérêt au moyen;

Considérant que dans sa version applicable au présent litige, l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques dispose comme suit:

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 7, le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut pas dépasser 25 % de la norme en vigueur. Le champ électrique sera calculé par opérateur et non tous opérateurs confondus.

§ 2. Les exploitants d'antennes transmettent à l'Institut une liste complète des données techniques de l'ensemble des antennes qu'ils exploitent en Région de Bruxelles-Capitale. Cette liste est communiquée sous le format informatique spécifié par l'Institut et comprend les informations reprises à l'article 4 § 2, alinéa 1^{er} et 2.

§ 3. Les faisceaux hertziens ne peuvent pas traverser un volume accessible au public.

§ 4. La direction principale de rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

§ 5. L'opérateur devra fournir un extrait de ses bases de données de configuration réseau provenant de l'OMC (Operations and Maintenance Center).

Cet extrait concerne toutes les antennes classées et sera fourni par voie électronique dans un délai raisonnable sur demande de l'Institut au moins quatre fois par an. Il contiendra au minimum : les puissances maximales des balises à la sortie des baies techniques, le nombre de fréquences porteuses et les tilts électriques, si ces derniers sont configurés à distance depuis l'OMC. L'Institut peut préciser le format de l'extrait à fournir.»;

que l'article 7 énonce ce qui suit:

§ 1^{er}. Le permis d'environnement relatif à une antenne classée peut laisser un délai de maximum 2 ans à partir de la date de sa délivrance pour se conformer à la norme visée à l'article 5, § 1^{er}.

§ 2. En cas de dépassement de la norme en vigueur constaté par l'Institut, les permis d'environnement concernés seront modifiés par l'Institut sur base de l'article 64 de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement de manière à ce que la norme en vigueur soit respectée.»;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté précité se limite à prescrire que le champ électrique émis par les antennes d'un même opérateur ne dépasse pas 25 % de la norme prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, à savoir 3 V/m; que, selon l'article 2, 9°, de la même ordonnance, le «champ électrique calculé» s'entend du «champ électrique théorique émis par une ou plusieurs antennes [...]»; qu'il ne s'agit donc pas du champ électrique réel existant en tout point accessible au public, mais du résultat d'une simulation effectuée à l'aide d'un outil de simulation validé par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 4, § 3, de l'arrêté du 30 octobre 2009; que l'article 5 dudit arrêté précise encore que le champ électrique «sera calculé par opérateur et non tous opérateurs confondus»; que seule une simulation du champ émis par les antennes visées dans la demande de permis est requise; que, non seulement, cette disposition n'impose pas de prendre en compte toutes les antennes existantes dans une zone déterminée avant d'octroyer l'autorisation d'exploiter des antennes, mais qu'en outre, elle ne fait aucune distinction selon que les autres antennes ont ou non été antérieurement autorisées; que la partie adverse a correctement appliqué l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 en ne prenant en considération que les émissions des antennes de la s.a. Mobistar sur le site litigieux; que, ce faisant, elle n'a pas méconnu le principe de précaution; qu'au surplus la requérante ne conteste pas la légalité des dispositions dont il a été fait application;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué porte notamment ce qui suit:

« Considérant qu'en ce qui concerne le défaut de prise en compte des installations des autres opérateurs situés dans la zone d'investigation, la réglementation bruxelloise n'impose nullement de tenir compte, dans le cadre des simulations, des antennes des autres opérateurs présents sur le site;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité permettant d'accorder une période de mise en conformité aux opérateurs dans le cadre de leur demande de permis d'environnement pour se conformer à la norme prévue par l'article 5, §1er précité (25 % de la norme en vigueur de 3V/m) est une dérogation accordée à un opérateur et il n'est nulle part imposé de prendre en considération l'effet cumulé de toutes les antennes sur le site en vue de vérifier que la norme de 3V/m est respectée;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité ne prévoit pas non plus que le dossier technique annexé à la demande de permis d'environnement contient des simulations concernant les ondes émises par l'ensemble des antennes de tous les opérateurs présents sur le site;

Considérant en outre qu'une telle simulation tenant compte des antennes de tous les autres opérateurs ne saurait être réalisée par un seul opérateur puisque ce dernier ne dispose pas des données techniques des autres opérateurs;

Considérant que le dossier technique ne doit contenir que les simulations relatives aux antennes de l'opérateur qui introduit la demande de permis d'environnement;

Considérant enfin qu'il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 5, §1er de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes d'ondes électromagnétiques, il n'appartient pas à un permis d'environnement portant sur les antennes d'un même opérateur de tenir compte des antennes des autres opérateurs;

Considérant en effet que le système actuel prévu par ledit arrêté, à savoir le respect de la norme de 25% de 3V/m par opérateur permet justement de garantir le respect global de la norme de 3V/m »;

Considérant qu'une telle motivation a permis à la requérante de comprendre avec précision les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas estimé devoir prendre en compte les émissions de champ électrique des antennes des autres opérateurs présents sur le site d'investigation; que ces motifs sont admissibles en droit et en fait; que l'acte attaqué est adéquatement motivé; que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY